

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 29 octobre 2003

En cause de l'ASBL Action Musique Diffusion dont le siège est établi rue de Hard 37, à 1970 Wezembeek-Oppem ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Action Musique Diffusion par lettre recommandée à la poste le 4 septembre 2003 :

« avoir diffusé, depuis le 24 septembre 2002 au moins, le programme appelé « Radio Vibration » sur la fréquence 89.9 Mhz à Bruxelles et ce sans autorisation, en contravention à l'article 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Monsieur Philippe Sala, Président et Monsieur Marc Terssen, administrateur, en la séance du 15 octobre 2003.

1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services admet les faits. Il plaide la bonne foi.

Il précise que *« l'arrêté du 7 mars 1994 a bien reconnu l'asbl Freedom avec le 106.9 MHz à Bruxelles en qualité de radio privée, toujours en service et qui est extrêmement perturbée par les débordements de puissance de la fréquence 106.8 MHz »*. Il ajoute que *« le 89.9 MHz est le seul moyen actuel de survie, tant qu'il n'y a pas un nouveau plan de fréquences »*. Il a vérifié avant d'émettre sur cette fréquence qu'elle ne perturberait en rien tout autre opérateur. Il tient à signaler également que le programme de *« notre radio est le seul à diffuser une musique urbaine 100% belge et qui récolte un franc succès auprès d'un public varié »*.

L'éditeur déclare que les asbl Action Musique Diffusion et Freedom sont composées des mêmes personnes et diffusent le même programme.

2. Décision du collège d'autorisation et de contrôle

Le collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Bruxelles sur la fréquence 89.9 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française.

Pour le collège d'autorisation et de contrôle, Action Musique Diffusion est un organisme de radiodiffusion au sens de l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 (« *personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition des grilles des programmes sonores ou de télévision et les transmet ou les fait transmettre par une tierce personne* »), ou un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 (« *la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser* »).

Dès lors que Action Musique Diffusion reconnaît la diffusion du programme « Radio Vibration » sur la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles, l'infraction est établie dans son chef.

Aucun des moyens invoqués par l'asbl Action Musique Diffusion pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction.

En conséquence, le collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles en violation de l'article 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Il appartient à l'IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2003,

Evelyne LENTZEN, présidente
André MOYAERTS
Philippe GOFFIN
Jean-François RASKIN, vice-présidents
Jean-Claude GUYOT
Michel HERMANS
Pierre HOUTMANS
Pierre-Dominique SCHMIDT, membres.